

force ou un élément civil est responsable dans l'exécution du service ou du chef de tout autre acte, négligence ou incident dont une force ou un élément civil est légalement responsable et qui ont causé sur le territoire de l'État de séjour des dommages à un tiers autre que l'une des Parties Contractantes, seront réglées par l'État de séjour conformément aux dispositions suivantes:

- a) Les demandes d'indemnités sont introduites, instruites et les décisions prises, conformément aux lois et règlements de l'État de séjour applicables en la matière à ses propres forces armées;
- b) L'État de séjour peut statuer sur ces dommages; il procède au paiement des indemnités allouées dans sa propre monnaie;
- c) Ce paiement, qu'il résulte du règlement direct de l'affaire ou d'une décision de la juridiction compétente de l'État de séjour, ou la décision de la même juridiction déboutant le demandeur, lie définitivement les Parties Contractantes;
- d) Toute indemnité payée par l'État de séjour sera portée à la connaissance des États d'origine intéressés qui recevront en même temps un rapport circonstancié et une proposition de répartition établie conformément aux alinéas e) (i), (ii) et (iii) ci-dessous. A défaut de réponse dans les deux mois, la proposition sera considérée comme acceptée;
- e) La charge des indemnités versées pour la réparation des dommages visés aux alinéas précédents et au paragraphe 2 du présent article sera répartie entre les Parties Contractantes dans les conditions suivantes:
  - (i) Quand un seul État d'origine est responsable, le montant de l'indemnité est réparti à concurrence de 25 pour cent pour l'État de séjour et 75 pour cent pour l'État d'origine;
  - (ii) Quand la responsabilité est encourue par plus d'un État, le montant de l'indemnité est réparti entre eux par parts égales; toutefois, si l'État de séjour n'est pas un des États responsables, sa part sera la moitié de celle de chacun des États d'origine;
  - (iii) Si le dommage est causé par les forces armées des Parties Contractantes sans qu'il soit possible de l'attribuer d'une manière précise à l'une ou à plusieurs de ces forces armées, le montant de l'indemnité sera réparti également entre les Parties Contractantes intéressées; toutefois, si l'État de séjour n'est pas un des États dont les forces armées ont causé le dommage, sa part sera la moitié de celle de chacun des États d'origine;
  - (iv) Semestriellement, un état des sommes payées par l'État de séjour au cours du semestre précédent pour les affaires pour lesquelles une répartition en pourcentage a été admise, sera adressé aux États d'origine intéressés accompagné d'une demande de remboursement. Le remboursement sera fait dans les plus brefs délais, dans la monnaie de l'État de séjour;
- f) Dans le cas où, par suite de l'application des dispositions des alinéas b) et e) ci-dessus, une Partie Contractante se verrait imposer une charge qui l'affecterait trop lourdement, elle peut demander au Conseil de l'Atlantique Nord de procéder à un règlement de l'affaire sur une base différente;
- g) Aucune voie d'exécution ne peut être pratiquée sur un membre d'une force ou d'un élément civil lorsqu'un jugement a été prononcé contre lui dans l'État de séjour s'il s'agit d'un litige né d'un acte accompli dans l'exécution du service;